

## Retour sur l'indemnisation du préjudice d'agrément et le remboursement des frais d'assistance par un médecin conseil en cas de faute inexcusable de l'employeur.



**Une décision récente, non publiée, revient sur la question de l'indemnisation du préjudice d'agrément et du remboursement des frais d'assistance en cas de faute inexcusable de l'employeur. Si le principe de l'indemnisation est désormais acquis, la question de la preuve est souvent centrale (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 mai 2020, 19-10.356).**

En présence d'un accident du travail, si un salarié invoque avec succès l'existence d'une faute inexcusable celle-ci lui permet d'obtenir une majoration de la rente accident du travail. Cette majoration est déterminée soit par un accord entre les parties, soit par les tribunaux mais elle est plafonnée car elle ne peut excéder « soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale » (art. L452-2 du CSS).

Outre cette majoration, le salarié peut prétendre à l'indemnisation de certains autres préjudices. Il peut s'agir des postes de préjudice énumérés à l'article L. 452-3 du CSS (les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle). Cette liste n'est désormais plus limitative (*Cons. Const., QPC du 18 juin 2010, n°2010-8*). Suivant la décision du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a admis l'indemnisation de postes supplémentaires dès lors qu'ils ne sont pas indemnisés au titre de l'article L. 452-3 du CSS. Le DFP est ainsi exclu (*Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 avr. 2012, n° 11-14.311 et 11-14.594*), en revanche l'indemnisation des frais d'aménagements du domicile par exemple admise (*Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 30 juin 2011, n°10-19.475*).

L'indemnisation de ces postes de préjudices supplémentaires, qu'ils relèvent ou non de l'article L. 452-3 du CSS obéit quant à la preuve aux règles de droit commun. Une décision du 20 mai dernier en offre une bonne illustration dans l'hypothèse d'un préjudice d'agrément. En l'espèce, un salarié de la société SANOFI a été

victime d'un malaise sur son lieu de travail. Dans ce cadre, il demande et obtient la reconnaissance d'une faute inexcusable de son employeur. A ce titre, il demande l'indemnisation de son préjudice d'agrément. Afin de prouver celui-ci, il communique des attestations de personnes extérieures à sa famille certifiant qu'il pratiquait la natation et le cyclisme pendant les vacances d'été jusqu'en 2003. La Cour d'appel, si elle ne conteste bien évidemment pas la recevabilité de ces pièces, juge qu'elles n'établissent pas suffisamment de préjudice spécifique. Bien que la décision ne le dise pas, il s'agit en réalité sans doute plus de DFP que de préjudice d'agrément. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rappelant que le préjudice d'agrément vise à réparer le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs, qu'il concerne les activités sportives, ludiques ou culturelles devenues impossibles ou limitées en raison des séquelles de l'accident. Aussi, dès lors, qu'il appartient à la victime de justifier de la pratique de ces activités, c'est par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des attestations soumises à son examen, que la cour d'appel a, par une décision motivée, estimé que la preuve de ce préjudice n'était pas rapportée.

De plus, la victime demandait également le remboursement d'une somme au titre des frais d'assistance à expertise par un médecin-conseil. Ces frais d'assistance aux opérations d'expertise exposés par la victime d'un accident du travail ne figurent pas parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale. A ce titre, ils ouvrent donc droit à indemnisation complémentaire. La décision du 20 mai vient préciser que ces frais peuvent être constitués par la mission d'assistance elle-même lors du déroulement de l'expertise mais également des frais liés à une note technique de l'expert rédigée après le dépôt du rapport. La décision de la cour d'appel qui avait limité le remboursement aux frais lors des opérations d'expertises, estimant que la rédaction d'une note technique était incluse dans ces frais. Pour la Cour de cassation cette décision n'est pas fondée dès lors que la mission d'assistance ne se limite pas à la simple présence lors des opérations d'expertises. Le salarié peut donc obtenir le remboursement intégral de ses frais dès lors qu'ils ne sont pas injustifiés ou excessifs.

## ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

### **Accident de la circulation et imputabilité de la maladie de Parkinson (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 mai 2020, n° 18-24.095, FS-P+B+)**

A la suite d'un accident de la circulation sans grande gravité, le conducteur victime va déclarer la maladie de Parkinson deux jours après le choc. Hasard ou imputabilité, telle était la question. En l'espèce, le conducteur, âgé de 56 ans, se plaint d'avoir, à la suite de la collision, perçu un « flash » et ressenti des décharges dans les membres inférieur et supérieur droits. Il est transporté dans un centre hospitalier où a été diagnostiqué un traumatisme cervical bénin. Dans les deux jours suivant l'accident, la victime a présenté des tremblements de la main droite associés à des céphalées. Une scintigraphie cérébrale met en évidence un syndrome parkinsonien. Il est difficile au regard de la chronologie des faits de penser que l'accident de la circulation est étranger à ce syndrome mais il est tout aussi délicat d'admettre qu'une affection d'acquisition lente et qui n'est connu pour être d'origine traumatique pourrait avoir un lien avec ce même accident. Il est également certain que ce conducteur aurait vraisemblablement déclaré son syndrome parkinsonien un jour ou l'autre. L'assureur du responsable craint alors de devoir indemniser un préjudice grave qui n'est pas imputable à son assuré.

La question va se résoudre sur le terrain de l'état antérieur latent dès lors que la victime n'avait aucun symptôme connu de ce syndrome avant l'accident. Pour la Cour de cassation, faisant application d'une jurisprudence constante dans ce domaine, le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident. Elle partage ainsi l'analyse de la cour d'appel qui a retenu que, selon l'anamnèse de l'état de santé de la victime, il n'avait été repéré avant l'accident ni tremblements ni maladie de Parkinson. Aussi, bien que la maladie de Parkinson ne soit pas d'origine traumatique selon les avis spécialisés recueillis par l'expert, il ressortait de ces mêmes avis que cette maladie était, chez la victime, un état antérieur méconnu. Le fait que selon les conclusions de l'expert, il n'était pas possible de préciser dans quel délai cette maladie serait survenue dès lors que la pathologie de la victime ne s'était pas extériorisée avant l'accident sous la forme d'une quelconque invalidité et que cette affection n'avait été révélée que par le fait dommageable, cela suffit à considérer qu'elle bien imputable au choc de l'accident. L'assureur du conducteur responsable devra donc intégralement indemniser la victime. La Cour de cassation laisse toutefois une petite porte ouverte pour la

défense de l'assureur en suggérant que la solution eut été différente si la pathologie révélée par l'accident s'était manifestée dans un délai prévisible. Voilà cependant une belle probatio diabolica...

**Accident de la circulation : pas d'obligation in solidum dans le cadre du recours de conducteurs non fautifs contre les fautifs (Cass. 2ème civ., 20 mai 2020, n° 19-10.247, F-P+B+I)**

En présence d'un accident de la circulation complexe, la victime dispose d'un recours contre l'ensemble des conducteurs ou gardiens des véhicules impliqués dans l'accident. Les véhicules impliqués dans l'accident sont en effet présumés être impliqués également dans le dommage. A ce stade il s'agit d'une responsabilité in solidum des différents acteurs qui permet à la victime d'obtenir réparation intégrale de son préjudice contre n'importe lequel des conducteurs ou gardiens impliqués.

Une fois la question de l'obligation à la dette réglée dans le rapport victime / auteurs, se pose la question de la contribution à la dette. L'assureur solvens va en effet recourir contre les autres co-responsables ainsi que leurs assureurs. Ce recours, bien que de nature subrogatoire, n'est pas fondé sur les dispositions de la Loi Badinter, l'assureur solvens n'étant pas victime d'un accident de la circulation. A ce stade la contribution à la dette est déterminée, conformément au droit commun, en fonction de la faute éventuelle des uns et des autres. Il serait toutefois très intéressant pour l'assureur solvens subrogé dans les droits de son assuré de bénéficier également de la responsabilité in solidum des autres co-responsables afin de ne pas diviser ses recours. L'hypothèse peut être séduisante lorsque l'assureur solvens a garanti un responsable non fautif en présence d'autres conducteurs fautifs. Il dispose alors en effet d'un recours intégral mais qu'il doit diviser. La décision du 20 mai dernier revient sur cette question.

Dans cette affaire, les assureurs prétendaient que «le conducteur non fautif d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et son assureur disposent d'un recours en contribution à la dette de réparation des dommages causés aux tiers par cet accident pour le tout à l'encontre de chacun des conducteurs fautifs et leurs assureurs». Les assureurs voulaient ainsi se préserver contre le risque d'insolvabilité des héritiers de l'un des responsables de l'accident décédé. Ni l'assureur, ni le fonds de garantie n'étaient mobilisables dans cette affaire. La cour d'appel ne suit pas l'argumentation des assureurs confirmant ainsi qu'au stade de la contribution à la dette, toute idée de solidarité doit être écartée. Sans surprise, la Cour de cassation valide un tel raisonnement confirmant que l'assureur doit diviser ses recours. Une solution inverse aurait conduit les assureurs des conducteurs faisant l'objet du recours à supporter une part supérieure au dommage causé par leur assuré. La Cour de cassation rappelle ainsi que si dans le rapport auteur / victime chacun peut être réputé avoir causé le dommage pour le tout, il en va différemment entre co-auteurs. Il faut toutefois rappeler que les héritiers du conducteur décédé demeurent solidairement débiteurs de la part de responsabilité du de cujus. L'assureur solvens pourra ainsi demander à n'importe lequel des héritiers du responsable décédé le montant de l'indemnisation mais dans la limite de la part de responsabilité du de cujus.

- AUTEUR

Laurent BLOCH  
Professeur à l'Université de Bordeaux

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND  
aberland@racine.eu